



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Jeudi 9 février 2017

BIEN VACANT ET SANS MAITRE : PARCELLES CADASTREES CD 280, EP 261, 279, 280, 281, 282 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Héléne BOLEIS, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Anne-Valerie RODRIGUES, Martine YVON, Armelle GEGOUSSE, Philippe DONIES, Christelle CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Dominique SAURAY, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN à Ronan LOAS, Serge LECUYER à David DREGOIRE, Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Martine YVON

**Présents : 29
Pouvoirs : 04**

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ET ANIMATION DU TERRITOIRE**

**BIEN VACANT ET SANS MAITRE : PARCELLES CADASTREES CD 280, EP 261, 279, 280, 281,
282 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Rapporteur : Jean-Luc MADEC

Dans les années 1970, dans un contexte de démocratisation des vacances et des loisirs, la ville de Ploemeur a décidé d'implanter sur son territoire des campings municipaux. Le foncier alloué à cette activité a été acquis dès l'ouverture des installations pour la majeure partie. Certaines parcelles, faute de réponse des propriétaires ou d'accord sur le prix, ont été appropriées par la ville avec depuis la volonté de régulariser la situation.

Il s'agit des campings de l'Atlantys à Saint Jude et de la pointe du talud à Kerroch.

Pour le camping de Saint Jude, il s'agit du BND 162 parcelle CD 280 d'une contenance de 7 690 m² qui est en fait un bien non délimité comportant 3 lots :

- Un lot 1 de 5 259 m² indiqué comme étant un commun du village de Saint Jude sans lot, ni droit indivis.
- Un lot 2 de 1 933 m² acquis par la ville en 2011.
- Un lot 3 de 498 m².

Les lots 1 et 3 sont concernés par la procédure de biens vacants sans maître.

Pour le camping de la pointe du talus à Kerroch, il s'agit des parcelles :

- EP 261 de 18 m²
- BND parcelle EP 279 (lots 1 et 2) de 470 m²
- EP 280 de 410 m²
- EP 281 de 810 m²
- EP 282 de 1 523 m².

La ville a engagé différentes procédures au fil des années, notamment une expropriation qui n'a pas été menée à son terme. Deux généalogistes ont également été mandatés sans résultat. Les dernières acquisitions sur ces deux espaces datent de 2011.

Afin de régler la situation foncière des campings, la ville a décidé de mettre en place une procédure de biens vacants sans maître.

Procédure de biens vacants sans maître :

Sont considérés comme n'ayant pas de maîtres les biens qui soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

A l'issue d'une enquête permettant de s'assurer que le bien qu'elle ~~se propose d'appréhender est~~ effectivement sans maître, la commune peut mettre en œuvre la procédure de biens vacants sans maître. Cette dernière comporte deux phases distinctes :

- La commune doit constater que le bien est présumé sans maître par arrêté du maire constatant l'absence de propriétaire connu et de paiement des contributions foncières après avis de la commission communale des impôts directs. Ces arrêtés font l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et sur le terrain, publication d'un avis dans la presse, notification aux propriétaires présumés, information du représentant de l'Etat.)
- Puis elle doit incorporer le bien dans son domaine dans un délai de 6 mois après constatation de la vacance réelle du bien par délibération du conseil municipal et arrêté du maire constatant l'incorporation.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 24 mars 2016 ;

Vu les arrêtés municipaux n° DDAT 01/2016, 02/2016, 03/2016, 04/2016, 05/2016, 06/2016, en date du 11 mai 2016, constatant la situation des biens présumés sans maître ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » et « Economie, emploi et tourisme » du jeudi 26 Janvier 2017 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant les certificats attestant l'affichage en mairie aux emplacements réservés à cet effet à compter du 28 juin 2016, des arrêtés municipaux susvisés,

Considérant les certificats attestant l'affichage sur le terrain à compter des 4 et 7 juillet 2016 des arrêtés susvisés,

Considérant la publication d'un avis dans le journal local le 1er juillet 2016.

Considérant les demandes de renseignements faites auprès du service de la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant les recherches de propriétaires effectuées,

Considérant que le bien CD 280, lot 1 et 3 du BND 162, sis à Saint Jude n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Considérant que les biens EP 261, BND parcelle EP 279 (lots 1 et 2), ~~280, 281, 282~~, sis à Kerroch n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité des arrêtés municipaux sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décide, après en avoir délibéré,

Article 1er : L'incorporation des lots 1 et 3, du BND 162 parcelle CD 280 sis à Saint Jude et présumé sans maître dans le domaine communal.

Article 2 : L'incorporation des biens EP 261, BND parcelle EP 279 (lots 1 et 2), 280, 281, 282 sis à Kerroch et présumés sans maître dans le domaine communal.

Article 3 : M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal des biens BND 162 parcelle CD 280 (lots 1 et 3), EP 261, BND parcelle EP 279 (lots 1 et 2), 280, 281, 282, il est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet et à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

Article 4 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Délibération adoptée à L'UNANIMITE – 4 ABSTENTIONS (Loïc Tonnerre – Dominique SAURAY – Michel ROUALO – Dominique DAUGES)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire



Envoyé en préfecture le 14/02/2017
Reçu en préfecture le 14/02/2017
Affiché le 14 FEV. 2017
ID : 056-215601-20170209-DB20170217-DE



